



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1646-06-2024

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1646-00-2011 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À DES FINS COMPLÉMENTAIRE DE TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES DANS LE SECTEUR DU VIEUX-BELOEIL

Adoption du projet : 22 avril 2024

Avis de motion : 22 avril 2024

Adoption du second projet : 27 mai 2024

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a principalement pour objet d'introduire des dispositions applicables à l'utilisation d'une aire de stationnement à des fins complémentaires de terrain de stationnement pour automobiles dans le secteur du Vieux-Beloeil.

Il prévoit également des critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Serres domestiques sur toit ».

Enfin, ce règlement modifie et corrige également certaines dispositions dans le but de faciliter l'application du règlement relatif aux usages conditionnels.

RÈGLEMENT 1646-06-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1646-00-2011 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À DES FINS COMPLÉMENTAIRE DE TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES DANS LE SECTEUR DU VIEUX-BELOEIL

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 avril 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 du *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10 INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les dispositions relatives aux infractions et sanctions sont établies par le règlement sur les permis et certificats en vigueur et s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées. »

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de deuxième alinéa par le suivant :

« Les frais exigés pour une demande d'autorisation d'un usage conditionnel sont établis en vertu du règlement concernant la tarification des services municipaux en vigueur. »;

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être accompagnée des renseignements et documents requis par le règlement sur les permis et certificats. »

4. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Seul un logement supplémentaire ou bigénérationnel de plus de 45 mètres carrés est autorisé comme usage additionnel à une habitation. »

5. L'article 23.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 23.15. CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UNE SERRE SUR TOIT

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « Serres domestiques sur toit » sont les suivants :

1. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
2. L'usage conditionnel proposé est compatible avec les usages existants sur le terrain et ceux situés à proximité;

3. L'usage conditionnel proposé ne génère aucun impact négligeable sur le climat sonore existant à proximité des usages résidentiels et autres usages sensibles;
4. L'usage conditionnel proposé est peu ou pas visible depuis les terrains adjacents occupés par un usage du groupe « Habitation » (H);
5. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
6. Des mesures de mitigation doivent être prévues afin de limiter les impacts sur le voisinage;
7. L'usage conditionnel proposé camoufle au plus possible les équipements techniques du bâtiment implantés sur le toit. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout de la section 7 suivante :

« SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT À DES FINS COMPLÉMENTAIRES DE TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILES

ARTICLE 23.16 ZONE D'APPLICATION

La présente section s'applique au secteur du Vieux-Beloil, correspondant aux zones H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117 et C-118.

ARTICLE 23.17 USAGE CONDITIONNEL POUVANT ÊTRE AUTORISÉ

Seule l'utilisation d'une aire de stationnement à des fins de terrain de stationnement pour automobiles est autorisée à des fins complémentaires à l'usage principal.

ARTICLE 23.18 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel de type « terrain de stationnement pour automobiles » sont les suivants :

1. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le milieu environnant;
2. L'usage conditionnel proposé est compatible avec le ou les usages existants sur le terrain et ceux situés à proximité;
3. L'usage conditionnel proposé ne doit pas impacter et interférer avec les activités du ou des usages existants sur le terrain;
4. L'usage conditionnel proposé n'a pas pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles pour les usagers du ou des établissements commerciaux existants
5. Le nombre de cases de stationnement disponibles sur le terrain est suffisant pour desservir la clientèle du ou des établissements commerciaux existants sur le terrain et celle du Vieux-Beloil;
6. L'usage conditionnel proposé n'entre pas en conflit avec la circulation piétonne et automobile sur le terrain et sur la voie publique;
7. L'usage conditionnel proposé ne doit pas être générateur de pollution sonore, visuelle, lumineuse ou atmosphérique de manière à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;
8. L'aire de stationnement doit être conforme au règlement de zonage en vigueur. »

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 mai 2024.

KARIM-ANDRÉ LAZ, maire suppléant
Président de la séance

ALEXANDRE DOUCET-MCDONALD, avocat
Greffier adjoint